

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

1 4 MARS 2019

au greffe du la la l'entreprise

francopiione de Bruxelles

N° d'entreprise Dénomination 022. 20. 670

(en entier): STREET ART PHOTO PROJECT

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Rue Capitaine Crespel 22 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Le 8 mars 2019, à Ixelles, rue Capitaine Crespel 22.

Les soussignés :

1° Monsieur Edouard Jean Mazel, né à Neuilly sur Seine France, le vingt et un mai mille neuf cent quatrevingt-sept, titulaire du numéro de registre national 87.05.21-539.14, domicilié rue des Drapiers 13 à 1050 Bruxelles.

2° Madame Laura Florence Mazel, née à Neuilly sur Seine France, le vingt-deux avril mille neuf cent quatrevingt-neuf, titulaire d'un numéro de registre national 89.04.22-450.11, domiciliée rue de la Reinette 19 à 1000 Bruxelles.

Ci-après dénommés «Associés commandités» ;

3° Madame Caroline Pascale Claudie Bonduel, née à Dunkerque, le vingt avril mille neuf cent soixante, titulaire d'un numéro de registre national 60.04.20-632.56, domiciliée rue Capitaine Crespel 22 à 1050 Bruxelles,

Ci-après dénommée «Associée commanditaire» ;

Ont convenu de constituer une société en commandite simple sous la dénomination sociale «STREET ART PHOTO PROJECT» dont ils établissent les statuts comme suit :

NATURE - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société revêt la forme d'une société en commandite simple.

Elle est dénommée «STREET ART PHOTO PROJECT».

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège social est établi à 1050 ixelles, rue Capitaine Crespel 22.

Le siège social pour être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

La gérance peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout qu'elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, pour son compte propre, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

- la conception, la création, la fabrication, la production, l'achat, la vente, la restauration, la négociation, la promotion, la location, le courtage, l'entretien, l'expertise, le dépôt, l'importation et l'exportation d'œuvres d'arts sous toute forme, en ce compris notamment les estampes, tableaux, sculptures, art contemporain, objets de décoration, bijoux et meubles divers, la reproduction de ces œuvres en vue de leur exposition ainsi que toute activité s'y rapportant;
- l'édition et la publication, la vente de livres artistiques, affiches ou catalogues d'artistes, l'exploitation de tout moyen de communication ;
- l'expertise et le conseil dans le domaine artistique et du design ;
- l'étude et l'organisation de manifestations ou d'expositions dans le domaine artistique, en ce compris notamment de conférences, de réunions, de concerts ou d'évènements;
- l'entreposage et le gardiennage d'objets d'art et autres mobiliers pour compte de tiers ;
- le marketing et la publicité dans le domaine artistique ;
- l'activité d'intermédiaire entre les artistes et la clientèle ;
- de manière générale, toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec l'art.

La société a également pour objet la réalisation, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations immobilières et foncières quelconques, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre, d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

La société peut exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut également constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable, analogue, connexe ou complémentaire au sien ou de nature à favoriser son le développement de son activité, à faciliter l'écoulement de ses produits, à lui procurer des matières premières ou élargir sa clientèle.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, son développement.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 €) représenté par cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social.

Le capital est souscrit par apports en espèces par :

- Monsieur Edouard Mazel, précité, pour quarante-neuf (49) parts ;
- Madame Laura Mazel, précitée, pour quarante-neuf (49) parts ;
- Madame Caroline Bonduel, précitée, pour deux (2) parts.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été intégralement libérée, de sorte que la somme de mille cinq cents euros (1.500 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société sur un compte ouvert à son nom.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Les parts sociales sont nominatives et sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège de la société.

ARTICLE 7

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, en matière de modification du capital, les droits afférents à la part sociale sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nupropriétaire et l'usufruitier.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société.

ARTICLE 8

Les parts ne peuvent être cédées ni transmises à des personnes autres que des associés ou des personnes morales liées qu'avec l'agrément de tous les associés.

L'associé cédant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de part dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse se fera par écrit et par pli recommandé, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de la gérance. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des parts transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois de la détermination définitive de la valeur des parts dont question ci-dessus, les héritiers ou légataires auront le droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, les parts cédées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

REGISTRE DES PARTS

ARTICLE 9

Un registre des parts est tenu au siège de la société.

Sont consignées dans ce registre (i) les données précises relatives à l'identité de chaque associé ainsi que le nombre de parts leur appartenant (ii) les versements effectués, et (iii) les transferts et transmissions de parts et leur date, signés et datés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par le gérant ou les ayants droits en cas de transmission pour cause de mort.

En cas de démembrement de la propriété de parts en usufruit/nue-propriété, il sera fait mention dans le registre des parts nominatives de ce démembrement et du nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les transferts et transmissions des parts se produisent vis-à-vis de la société et des tiers à partir de la date d'inscription dans le registre précité.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales.

ADMNISTRATION

ARTICLE 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner au moment de sa nomination un représentant permanent et ne peut changer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Le gérant unique, ou chaque gérant en cas de pluralité a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou devant toutes instances judiciaires ou administratives, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant unique, ou en cas de pluralité, les gérants agissant séparément, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, l'assemblée générale, sera convoquée par les autres gérants ou, à défaut, par le commissaire ou, à défaut, par l'associé le plus diligent afin de pourvoir au remplacement du gérant. Dans ce cas, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications des statuts, pourvoit à la vacance.

CONTRÔLE

ARTICLE 11

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année le premier lundi du mois de juin à 13h.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Chaque associé sera convoqué au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou pas. Les procurations doivent être signées.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par courrier, téléfax, courriel ou tout autre moyen prévu à l'article 2281 du Code Civil, et être déposées au bureau de l'assemblée.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer, d'une part, à être convoqué et, d'autre part, à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, présents ou représentés dans la réunion, en décident unanimement autrement.

L'assemblée générale des associés peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de parts présentes et représentées, sauf lorsque la loi impose une exigence de présence.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part donne droit une voix.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix qui ont participé au vote, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées à l'assemblée, sauf dans les cas prévus par la loi. Une abstention n'est pas prise en compte lors du comptage des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les associés qui en feront la demande ; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

A l'exception des décisions qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, les associés peuvent prendre par écrit et de manière unanime toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

L'organe de gestion envoie à cette fin, par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les associés et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre circulaire signée au siège de la société ou tout autre lieu mentionné dans la lettre, dans un délai mentionné dans la lettre courant à partir de la réception de celle-ci. Si au cours de cette période, l'accord de tous les associés sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 13

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière ; elle soumet ces documents aux délibérations des associés à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 14

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

DISSOLUTION

ARTICLE 15

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale qui délibère dans les termes prescrits pour une modification des statuts.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Jusqu'au partage des parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière à la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part leur revenant dans la société suivant le dernier bilan.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'a pas pour conséguence la dissolution de la société,

ARTICLE 16

En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérant(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales possédées par eux.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 17

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux lois sur les sociétés.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle impérative, seront considérées comme non écrites, sans que cette irrégularité influence les autres dispositions statutaires.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 18

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou notifications peuvent lui être valablement faites, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

DECISIONS TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les soussignés ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des sociétés :

1. Gérants

Les comparants décident de nommer en tant que gérants, pour un terme indéterminé :

- Monsieur Edouard Mazel, prénommé, qui accepte, et
- Mademoiselle Laura Mazel, prénommée, qui accepte.

Le mandat du gérant est exercé à titre non-rémunéré.

2. Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social commence ce jour se clôturera le 31 décembre 2019.

3. Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2020 conformément aux statuts.

4. Commissaire

Les soussignés constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

5.Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, les gérants ainsi que les employés, préposés ou mandataires de la S.P.R.L. COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION, dont le siège social est sis avenue Paul Pastur 359 à 6032 Mont-sur-Marchienne, aux fins d'accomplir toutes les formalités liées à la constitution de la société dont notamment l'immatriculation de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises, le dépôt de l'acte constitutif en vue de sa publication au Moniteur belge et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Fait à Ixelles le 8 mars 2019 en cinq exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un pour l'enregistrement.

Bon pour 49 parts sociales Edouard Mazel Associé commandité Bon pour 49 parts sociales Laura Mazel Associée commanditée

Bon pour 2 parts sociales Caroline Bonduel Associé commanditaire

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature